

PETIT GROUPE – CONTRÔLE CONJOINT – NOMINATION CAC

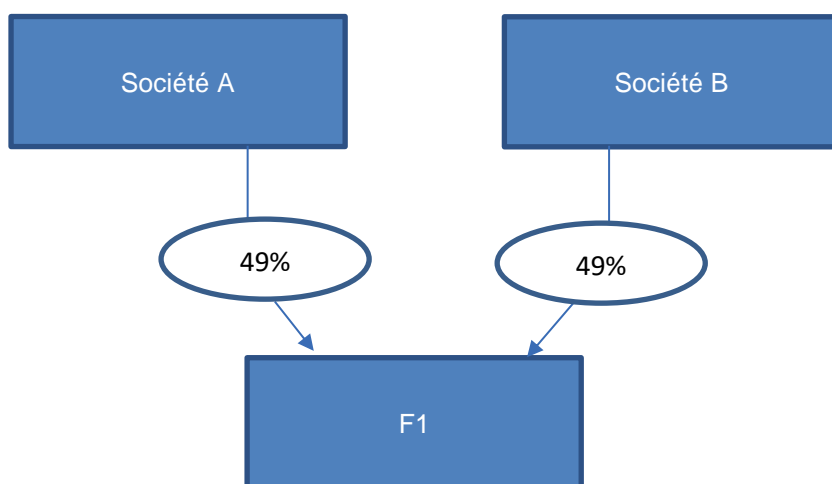
Identification d'une « tête de petit groupe » en présence d'une situation de contrôle conjoint au sens du III de l'article L. 233-3 du C.com.

En présence d'un contrôle conjoint, l'analyse visant à identifier une « tête de petit groupe » est réalisée au niveau d'une seule entité contrôlant une ou des sociétés au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce.

(EJ 2022-41)

Premier cas :

Deux sociétés A et B contrôlent conjointement une société F1.



Question :

En cas de contrôle conjoint, quelles sont les sociétés à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce et ainsi déterminer s'il convient de nommer ou non un commissaire aux comptes ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'existence d'un contrôle conjoint, conformément aux dispositions du III de l'article L. 233-3¹ du code de commerce, suppose la réunion de deux conditions (EJ 2020-65) :

- Que les personnes susceptibles d'exercer un contrôle conjoint agissent de concert ;

¹ Art L. 233-3 III C.com : « III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».

- Que l'action de concert conduise les concertistes à déterminer, dans la réalité, les décisions prises en assemblée générale de la personne susceptible d'être contrôlée conjointement.

La Commission présuppose ces conditions satisfaites et considère comme établi que les sociétés A et B ne sont pas des entités d'intérêt public et ne sont pas astreintes à publier des comptes consolidés.

La Commission considère que le dépassement des seuils ne peut pas être apprécié en retenant les agrégats de A + B + F1. En effet, l'analyse visant à identifier une « tête de petit groupe » ne peut être menée qu'au niveau d'une entité contrôlant une ou des sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il convient ainsi d'apprécier l'existence ou non d'un « petit groupe » avec à sa tête la société A, puis l'existence ou non d'un « petit groupe » avec à sa tête la société B.

Si l'ensemble formé par A + F1 dépasse en cumul deux des trois seuils 4/8/50, la société A, en qualité de « tête de petit groupe », devra désigner un commissaire aux comptes si elle n'est pas elle-même contrôlée par une personne ou entité ayant désigné un commissaire aux comptes.

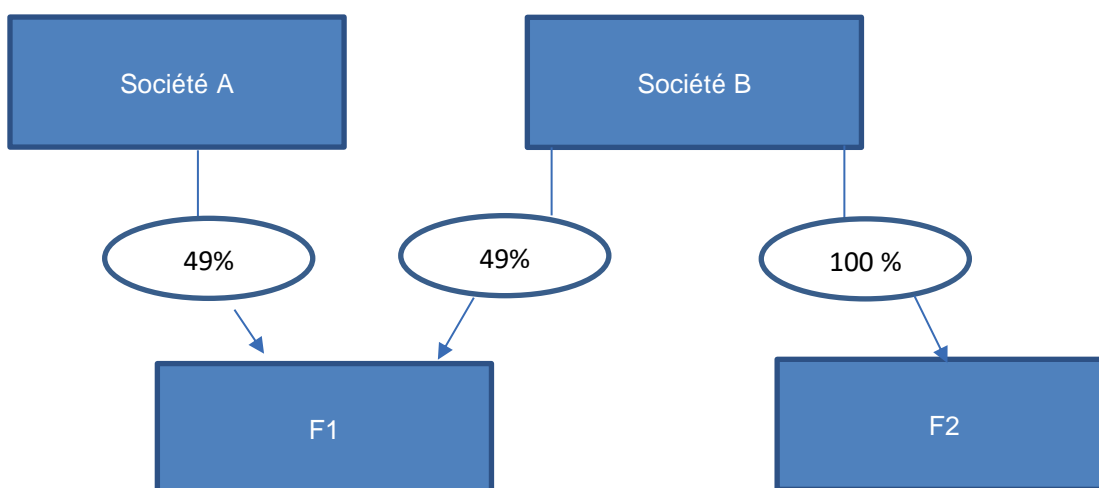
La société F1 devra quant à elle désigner un commissaire aux comptes en qualité de « société contrôlée significative » si elle dépasse deux des trois seuils 2/4/25.

Une analyse identique devra être menée sur l'ensemble formé par B + F1.

Le dépassement en cumul de deux des trois seuils 4/8/50 par l'ensemble A + B + F1 n'emportera aucune conséquence sur l'existence d'un « petit groupe », seules les analyses au niveau des ensembles A + F1 et B + F1 devant être réalisées pour l'application des dispositions de l'article L. 823-2-2 du code de commerce.

Second cas :

B contrôle également une société F2.



Questions :

- Peut-on considérer qu'il existe un « petit groupe » entre les sociétés B + F1 + F2 ?
- Doit-on considérer que B contrôlant F1 conjointement avec A, F1 ne peut pas faire partie d'un groupe qui ne contient pas A ?
- Peut-on considérer que l'ensemble A + B + F1 + F2 constitue un « petit groupe » ?

*

La Commission présuppose ces conditions satisfaites et considère comme établi que les sociétés A et B ne sont pas des entités d'intérêt public et ne sont pas astreintes à publier des comptes consolidés.

La Commission rappelle que l'analyse visant à identifier une « tête de petit groupe » ne peut être menée qu'au niveau d'une entité contrôlant une ou des sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce qui traite à la fois des cas de contrôle exclusif et de contrôle conjoint (voir le premier cas ci-dessus).

Ainsi, l'existence d'un « petit groupe » doit-elle être appréciée sur l'ensemble B + F1 + F2, car B contrôle F1 et F2. Le fait qu'il s'agisse d'un contrôle conjoint et non exclusif dans le cas de F1 n'a pas de conséquence dans l'analyse de l'existence d'un « petit groupe ».

De même, en l'absence d'actionnaire commun à A et B qui pourrait être la « tête d'un petit groupe », l'ensemble A + B + F1 + F2 ne peut constituer un « petit groupe ».

Ainsi, les analyses menées ci-dessus dans le premier cas concernant A, B et F1 ne sont-elles pas modifiées par l'introduction dans le second cas d'une filiale F2 de B. L'existence d'un « petit groupe » doit bien s'apprécier de manière indépendante tant au niveau de A que de B.